

tait au Gouvernement de la Colombie-Britannique, par une lettre en date du 16 mai 1953 (dont copie ci-jointe), de faire ultérieurement un levé topographique pour se conformer à la Loi de l'enregistrement des terres de la Colombie-Britannique (*Land Registry Act*).

Aussi, en donnant son agrément aux conditions proposées par votre Note, mon Gouvernement tient-il à préciser que cet agrément est donné sous réserve des conditions prescrites par le Gouvernement de la Colombie-Britannique dans l'arrêté en conseil n° 1071 du 2 mai 1953 concernant les terrains requis pour l'emprise dans cette province, et que toutes les obligations qu'il assume envers le Gouvernement de la Colombie-Britannique en acceptant la charge d'administrer lesdits terrains et d'y exercer l'autorité devront être remplies par le Gouvernement des États-Unis, à titre d'usager des terrains, à l'exception de l'obligation énoncée par le paragraphe 7 de l'arrêté en conseil de la Colombie-Britannique. Il est encore impossible de prévoir les charges financières que le Gouvernement du Canada pourra avoir à supporter du fait de l'exception applicable au paragraphe 7 de l'arrêté en conseil de la Colombie-Britannique, mais, en cas de recours fondé contre lui, le Gouvernement du Canada s'attendra de la part des États-Unis à un accueil sympathique à toute demande de remboursement.

Je propose que votre Note n° 288 du 30 juin 1953, la présente réponse et votre Note acceptant les conditions ci-dessus relatives à la section du pipe-line qui doit passer par la Colombie-Britannique soient considérées par nos Gouvernements comme constituant un accord intitulé "Accord entre les États-Unis et le Canada sur le pipe-line de Haines à Fairbanks", énonçant les conditions de la construction, de la possession et de l'exploitation par les États-Unis de la section sise au Canada dudit pipe-line.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. B. PEARSON

A.

1071.

*Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une assemblée de l'honorable Conseil exécutif de la province de Colombie-Britannique, approuvé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur le 2 mai 1953.*

R. A. PENNINGTON

*Sous-secrétaire de la Province*

A SON HONNEUR  
LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL:

Le soussigné a l'honneur de recommander qu'en vertu et conformité du paragraphe 2 de l'article 66 de la Loi des terres (*Land Act*), chapitre 175 des Statuts révisés de la Colombie-Britannique (1948), l'administration, la direction et la jouissance de certains terrains de la Couronne requis pour les ouvrages et l'entreprise ci-après, à savoir:

Toutes les parcelles ou étendues de terrain situées dans la région terrestre de Cassiar, entre les frontières du Yukon et de l'Alaska, dont suit la description:

(1) Une bande de terrain occupant vingt-cinq pieds de chaque côté de la ligne médiane du pipe-line projeté, qui est indiqué en rouge sur le